

Introduction

1. Le requérant, ancien administrateur général (D-1) au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), conteste la décision prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion de ne pas annuler l'avis de vacance invalide 15-IST-OICT-41653-R-NEW YORK (R) (« avis de vacance n° 41653 ») et d'ensuite sélectionner un candidat sur cette base pour pourvoir le poste désormais disparu de chef (D-1) du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques au Bureau de l'informatique et des communications. Il précise qu'il ne conteste pas le fait de ne pas avoir été retenu pour pourvoir le poste vacant ni du reste le fait que quelqu'un d'autre ait été choisi, mais plutôt le fait que la sélection se soit faite à partir d'un avis de vacance de poste invalide pour un poste ayant disparu. Il soutient que la décision contestée l'a privé de perspectives de carrière à l'Organisation des Nations Unies et que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen juste et en bonne et due forme, alors qu'

6. Selon le Bureau de la gestion des ressources humaines, le requérant a été placé sur la liste de réserve pour le poste d'administrateur général (D-1) appartenant à la famille d'emplois Administration à compter du 23 janvier 2015 au terme d'une procédure de sélection pour le poste de chef de cabinet au Bureau du Secrétaire général adjoint (D-1) au DGACM. Il était indiqué dans l'avis de vacance que le candidat devait justifier d'une formation en relations internationales, en économie, en sciences sociales ou dans une discipline apparentée, et d'une expérience professionnelle, notamment dans les services de conférence et de gestion des conférences.

7. Il apparaît que le requérant n

Affaire n° : UNDT/NY/2016/028

Jugement n° : UNDT/2018/098

15. Le 15 juin 2016, le requérant a appris que le poste de chef avait été pourvu, apparemment au moyen d'une notification automatique envoyée par courrier électronique aux candidats non retenus qui avaient postulé au poste faisant l'objet de l'avis n° 41653 et auquel il n'avait pas présenté sa candidature.

16. Le 16 juin 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

17. Le 21 juin 2016, après avoir procédé à son contrôle, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande n'était pas recevable. En effet, il a relevé que l'intéressé figurait sur la liste de réserve pour la famille d'emplois Administration mais apparemment pas sur la liste pour les postes relevant du Bureau de l'informatique et des communications. Néanmoins, même à supposer que le requérant était inscrit sur la bonne liste de réserve et qu'il avait bien des droits à faire valoir au titre de son engagement, il n

Affaire n°

3) il n'a pas postulé au poste faisant l'objet de l'avis de vacance et, partant, sa candidature n'a pas pu être prise en considération pour le poste.

31. Par l'ordonnance n° 187 (NY/2016) du 29 juillet 2016, le Tribunal a invité les parties à participer à une conférence de mise en l'état devant se tenir le 15 août 2016.

32. À la demande du requérant, par l'ordonnance n° 196 (NY/2016) du 11 août 2016, le Tribunal a reporté au 7 septembre 2016 la conférence de mise en état qui devait se tenir le 15 août 2016.

33. À la conférence de mise en état tenue le 7 septembre 2016, les parties ont informé le Tribunal avoir décidé de tenir des discussions inter partes et demandé que la procédure soit suspendue jusqu'au 21 octobre 2016.

34. Par l'ordonnance n° 211 (NY/2016) du 7 septembre 2016, le Tribunal a suspendu l'instance jusqu'au 21 octobre 2016.

35. Par écritures conjointes du 24 octobre 2016, les parties ont informé le Tribunal de l'échec de la tentative de règlement amiable.

36. Le requérant ayant interjeté appel devant le Tribunal d'appel d'un jugement rendu par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif (jugement n° UNDT/2016/106) dans une affaire relative à la demande de mesures conservatoires, la juge Greceanu s'est récusée de l'espèce par l'ordonnance n° 256 (NY/2017) du 4 novembre 2016 et a ordonné que l'affaire soit confiée à un autre juge dans les meilleurs délais et que les parties en soient informées.

37. Par courriers électroniques des 2 et 3 mars 2017, le Greffe a informé les parties que l'affaire avait été confiée à la juge soussignée et restait enregistrée auprès du Tribunal du contentieux administratif à New York.

38. Par une requête du 4 mai 2017, le requérant a demandé la reprise de la conférence de mise en état du 7 septembre 2016. À cette date, le Tribunal d'appel était toujours saisi de l'appel du requérant relatif à la demande de mesures conservatoires.

39. Le Tribunal d appel a statué sur l appel relatif à la demande de mesures conservatoires susmentionnée le 31 mars 2017, mais n a rendu et publié son arrêt motivé que le 26 mai 2017.
40. Par écritures du 10 juillet 2017, le requérant a demandé à nouveau la reprise de la conférence de mise en état suspendue le 7 septembre 2016.
41. Par l ordonnance n° 130 (NY/2017) du 11 juillet 2017, le Tribunal a convoqué les parties à une conférence de mise en état fixée le 18 juillet 2017 pour discuter de la suite de la procédure, et leur a demandé de faire part de leur disponibilité avant le 14 juillet 2017.
42. Le 12 juillet 2017, le requérant a informé le Tribunal qu il n était pas disponible le 18 juillet 2017 mais qu il le serait le lundi 17 juillet 2017 à partir de 14 h 30 et le mercredi 19 juillet 2017, le vendredi 21 juillet 2017 toute la journée et le mardi 25 juillet 2017 toute la journée, la semaine suivante.
43. Par courrier électronique du 13 juillet 2017, le Conseil du défendeur a répondu qu il était disponible pour participer à la conférence de mise en état à d autres dates :, en l occurrence les 25, 26 ou 27 juillet 2017.
44. Par l ordonnance n° 134 (NY/2017) du 17 mars 2017, le Tribunal a ordonné aux parties de participer à une conférence de mise en état le 25 juillet 2017. À cette conférence, les parties ont confirmé leur souhait que la juge saisie instruisse la présente affaire et l impossibilité de parvenir à un règlement amiable.
45. Par l ordonnance n° 96 (NY/2018) du 11 mai 2018, le Tribunal a ordonné au requérant de présenter ses observations sur la recevabilité des moyens produits dans la réponse du défendeur.
46. Le 1^{er} juin 2018, conformément

a) La requête est irrecevable faute pour le requérant d avoir qualité pour contester la décision de sélection ;

b) Premièrement, le requérant n a aucun droit ou intérêt dans l issue de la procédure de sélection. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative en invoquant l inobservation de ses conditions d emploi ou du cont731ct54u0912 à4r87/-/10 G, en

dans l'arrêt *Shkurtaj* qu'il devait exister un lien suffisant entre l'ancien engagement et la mesure contestée. Or, il n'existe en l'espèce aucun lien entre l'ancien engagement du requérant et la décision attaquée ;

g) Dans la mesure où le requérant cherche à fonder sa contestation sur un droit contractuel actuel de se porter candidat, il n'a actuellement, en sa qualité d'ancien fonctionnaire, aucune relation contractuelle avec l'Organisation.

Moyens du requérant

48. Les principaux moyens du requérant peuvent se résumer comme suit :

a) La requête porte sur des décisions administratives confirmées et a été présentée conformément à la procédure établie ;

b) Dans sa réponse, le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas d'intérêt en l'espèce faute d'avoir présenté sa candidature pour le poste. S'il est incontestable que le requérant serait fondé à contester les décisions litigieuses s'il avait postulé à l'avis de vacance n° 41653, il reste que le dépôt d'une candidature n'est ni le seul moyen ni le prérequis pour avoir qualité pour agir en l'espèce. Comme il ressort du jugement *Hunter* (UNDT/2012/036), la nécessité pour un plaignant d'avoir la capacité juridique de saisir une cour ou un tribunal est un principe général du droit. Il incombe au plaignant de prouver qu'il a un intérêt suffisant dans le litige, en démontrant d'emblée que ses droits ou ses intérêts sont en jeu. Une partie aura qualité à agir si le droit sur lequel elle fonde sa requête est un droit dont elle jouit personnellement ou si elle a un intérêt suffisant dans la personne ou les personnes dont elle cherche à protéger les droits ;

c) La présentation d'une candidature à un poste vacant n'est pas la seule condition requise pour être fondé à introduire un recours. Si tel était le cas, tout requérant qui n'aurait pas postulé se trouverait nécessairement dénué de qualité pour agir. Il n'existe aucune liste exhaustive de ces droits ou conditions et il appartient au Tribunal de juger chaque affaire au fond. C'est vainement que le défendeur invoque les arrêts *Abbassi* (2011-UNAT-110)

et *Rolland* (2011-UNAT-122), les affaires en question ne venant pas au soutien de ses moyens ;

d) Le requérant présente

g) La requête découle en partie du non-respect de la résolution 70/247 de l'Assemblée générale adoptée le 23 décembre 2015 (date à laquelle le requérant était encore fonctionnaire à l'ONU). Une résolution de l'Assemblée n'est précédée que par la Charte des Nations Unies dans la hiérarchie juridique du cadre normatif des Nations Unies [jugement *Villamorán* (UNDT/2011/126)]. Le requérant dispose d'informations faisant état de discussions intensives menées par la direction au sujet de la suppression de l'avis de vacance n° 41653, à la suite de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, avant qu'il ne soit décidé de procéder au recrutement de façon irrégulière.

Examen

49. Aux paragraphes 13 et 14 de ses écritures du 22 juillet 2016, le requérant précise qu'il conteste :

deux décisions administratives distinctes, quoique interdépendantes, prises par le [Secrétaire général adjoint à la gestion] :

a) Premièrement, la décision de ne pas annuler l'avis de vacance de poste n° 15-IST-OICT-41653-R-NEW YORK (R) pour le poste désormais disparu chef du Service (D-1) de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques au Bureau de l'informatique et des communications de la Division de la gestion, devenu invalide à compter du 1^{er} janvier 2016, à la suite de l'adoption de la résolution 70/247 par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015 ;

b) Deuxièmement, la décision de sélectionner un candidat sur la base d'un avis de vacance invalide pour un poste ayant disparu, l'Administration n'ayant pas appliqué ses propres règles.

Le requérant conteste, en effet, la procédure de recrutement, qui contrevient de manière délibérée et flagrante aux règles de l'Organisation et à une résolution de l'Assemblée générale. Dans l'arrêt *Siri* (UNAT-2016-609), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que :

la procédure de recrutement ne peut s'analyser comme un cas de nomination au sens du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, puisqu'il ne peut y avoir de nomination avant la fin de ladite procédure.

50. Le Tribunal note que le défendeur avait initialement déposé une demande de procédure simplifiée pour cause de non-recevabilité, arguant que le requérant n'avait pas qualité pour contester la décision dans la mesure notamment où il n'avait pas postulé au poste faisant l'objet de l'avis de vacance alors qu'il était fonctionnaire, il n'est plus fonctionnaire et il n'a pas établi

- a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;
- b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;
- c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

54. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. En d'autres termes, il faut prouver que la décision contestée porte atteinte aux droits ou aux attentes de l'intéressé et ont u 1 72R(e)40000997 504.79 Tm0 g0 R(e)40000997 504.79 Tm0 g0 R(e)40000997 504.79 Tm

Affaire n° : UNDT/NY/2016/028

Jugement n° : UNDT/2018/098

62. De même, dans l'affaire *Rockliffe* (UNDT/2015/086), le Tribunal a jugé que n'avait pas qualité pour agir une requérante qui avait décidé de ne pas postuler à l'offre d'emploi contestée sur la base d'une appréciation subjective de la façon dont sa candidature serait perçue si elle contestait la validité de l'avis de vacance lui-même.

63. En revanche, dans l'affaire *Singh* (UNDT/2015/114), le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le recours était recevable alors même que le requérant n'avait pas postulé à l'

66. La question de savoir si l avis de vacance attaqué a été publié avant ou après la création du poste relève de l examen au fond. Toutefois, il est constant que, de la création du

est également indiqué que les candidats inscrits sur la liste doivent manifester leur intérêt et faire connaître leur disponibilité en soumettant une notice personnelle mise à jour et une lettre d'accompagnement dans leur réponse à l'offre d'emploi correspondante dans Inspira.

70. En l'espèce, le défendeur a présenté l'avis de vacance de poste pour lequel le requérant était inscrit sur la liste de réserve à la classe D-1. Il y est indiqué que le poste relève du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et que le candidat doit justifier d'une formation en

73. En général, certaines décisions ou conclusions intervenant dans le cours d'une procédure de sélection peuvent être contestées dans le cadre d'un recours devant le Tribunal contre l'issue de ladite procédure de sélection mais ne peuvent à elles seules faire l'objet du recours [arrêt *Ishak* (2011-UNAT-152), par. 29]. Dans l'ordonnance *Nemeth* n° 224 (NY/2017), le Tribunal a cité l'arrêt de principe *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058) sur la définition de la décision administrative, lequel dispose en son paragraphe 19 que ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, et de ses

que seule la dernière d'entre elles affecte le fonctionnaire, les décisions ou mesures antérieures n'ayant pas d'effet direct, seule la décision ultime peut être portée devant le Tribunal du contentieux administratif. Par conséquent, les décisions préparatoires ne peuvent normalement pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Cette règle est conforme au principe général selon lequel les tribunaux ne doivent pas intervenir dans les questions purement internes de l'administration ou de l'organisation d'un service ou département, ou dans les procédures qui sont toujours en cours.

74. Comme le Tribunal du contentieux ¶

